

## BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR « PROFESSIONS IMMOBILIÈRES » Note aux candidats inscrits à la session 2018

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur, « PROFESSIONS IMMOBILIÈRES »**.

Les indications portées sur votre convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous épreuve obligatoire ou facultative empêche la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire »

Attention : pour les épreuves de Culture Générale et Expression, faisant l'objet d'une correction dématérialisée, les candidats devront composer :

- avec un stylo à encre **foncée** (bleue ou noire),
- sur des copies spécifiques « copie CMEN » (ou « CMENV2 »).

**A éviter : les stylos effaçables de type FRIXION**

### II - Documents et matériels autorisés

Toutes épreuves

- l'usage de toute calculatrice autonome est autorisé
- l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.

### III - DOCUMENTS SUPPORTS D'ÉPREUVES ORALES

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers.

"La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.(...)"

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier
- Dépôt du dossier au delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice;
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
  - Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet."

## VI - LIVRET SCOLAIRE POUR LES CANDIDATS SCOLARISES EN 2017/2018

Le livret scolaire original de l'année en cours doit parvenir pour **le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018** à la Division des Examens et Concours – 92, Rue d'Antrain, CS 24209 35042 RENNES CEDEX.

## V - RESULTATS

### AUCUN RÉSULTAT OU NUMERO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE

La publication des résultats sera faite après la réunion de chacun des jurys de BTS de la fin du mois de juin au début du mois de juillet. L'information sur ces dates sera mise en ligne sur le site internet du rectorat de Rennes à **partir du vendredi 8 juin 2018**.

([www.ac-rennes.fr/examens-concours/examens-postbac/BTS](http://www.ac-rennes.fr/examens-concours/examens-postbac/BTS))

Les résultats des BTS pour les spécialités gérées par l'académie de Rennes seront publiés à partir de l'adresse suivante :

<http://publires.ac-rennes.fr>

Vous devrez indiquer votre numéro de candidat (précisé sur votre convocation) ainsi que votre date de naissance. Les résultats par INTERNET n'ont qu'une valeur déclarative.

**Seul le relevé de notes** transmis à votre centre de formation environ 15 jours après la publication des résultats a une **valeur d'attestation officielle** du résultat obtenu à l'examen.

## VI - DIPLOMES

### 1 - Candidats dont l'académie de résidence est Rennes

A - Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat et hors contrat) :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation pour **la fin septembre 2018**.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation **avant le 31 août 2019**.

B - Candidats non scolaires et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement début octobre par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis originaires de l'Académie de Rennes.

### 2 - Candidats dont l'académie de résidence n'est pas Rennes

Les diplômes seront adressés par vote académie de résidence, selon ses propres modalités

## VII – SANCTIONS ENCOURUES PAR LES USAGERS EN CAS DE FRAUDE

### A - Sanctions pénales

Il est rappelé que l'utilisateur qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal (1).

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

### B - Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Le Recteur peut sur proposition du jury prononcer des sanctions qui vont du blâme à l'interdiction de subir tout examen pour une durée maximale de cinq ans.